



Transports
Canada

Transport
Canada

700, place Leigh-Capreol
Services administratifs
Dorval (Québec)
H4Y 1G7

Le 16 avril 2015

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

Objet : Demande d'offre à commandes T3003-151001
Offre à commandes pour la vérification environnementale des sites aéroportuaires et portuaires de la région du Québec

Transports Canada doit établir **jusqu'à quatre (4) offres à commandes** pour les services décrits dans le document intitulé Termes de référence présenté à l'Annexe « B ».

Les offres à commandes couvriront une période de cinq (5) années soit du 1er juin 2015 au 31 mai 2020 avec une possibilité de prolonger la période de prestation des services pour une (1) période supplémentaire de deux (2) années comme suit : Du 1er juin 2020 au 31 mai 2022.

Chaque offre à commandes aura une valeur totale de 1 million de dollars CAD incluant les taxes applicables et tout autre frais afférent pour une valeur globale de 4 millions de dollars CAD incluant les taxes applicables et tout autre frais afférent. Des commandes subséquentes aux offres à commandes respectives seront utilisées pour soumettre des mandats spécifiques.

Cette demande d'offre à commandes consiste en une sélection de fournisseurs aptes à effectuer les services selon les exigences du secteur des affaires environnementales de Transports Canada, région du Québec. Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation et à une méthodologie prédéterminés spécifiés à l'Annexe « J », Procédure d'évaluation et méthode de sélection.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, nous vous invitons à nous soumettre une proposition. Vous trouverez la procédure à suivre pour l'envoi de votre soumission à l'Annexe « L », Instructions à l'intention des soumissionnaires.

Date et heure de fermeture pour le dépôt des soumissions :

Le 27 mai 2015 à 11 h 00, heure locale de Dorval.

Lieu de dépôt des soumissions :

Transports Canada
Services des marchés et du matériel
A/S Salle du courrier, pièce 2036
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec)
H4Y 1G7

Heures de bureau :

Lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et entre 13 h 00 et 15 h 00.

Prenez note que les bureaux de Transports Canada seront fermés au public pour la fête de Victoria du lundi 18 mai 2015. Aucune soumission ne pourra être reçue durant cette journée.

Le soumissionnaire est responsable de faire livrer sa proposition avant la fermeture de l'appel d'offres. Nous n'accepterons pas les propositions reçues après la date et l'heure de fermeture pour le dépôt des soumissions; elles seront retournées non ouvertes à l'expéditeur.

Les propositions envoyées par télécopieur, courriel ou Internet ne seront pas acceptées.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services, Annexe « A », doit être signé conformément aux Exigences de signature précisées à l'Annexe « K ».

Période de questions :

Les questions portant sur le sens ou l'intention des documents de l'appel d'offre ou les demandes de correction pour toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans les documents **doivent être présentées par écrit avant midi (12 h 00) le 15 mai 2015** par courriel ou par télécopieur à :

Sonia Lemire
Agente principale du matériel et des marchés
Services des marchés et du matériel
Transports Canada
Courriel : sonia.lemire@tc.gc.ca
Télécopieur : 514-633-2925

Toutes les questions et réponses seront présentées sous forme d'addenda à la Demande d'offre à commandes et seront publiées sur le site Web Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

LISTE DES DOCUMENTS DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

Offre de services	Annexe « A »
Termes de référence.....	Annexe « B »
Conditions générales.....	Annexe « C »
Conditions supplémentaires liées à la propriété intellectuelle.....	Annexe « D »
Conditions supplémentaires liées à la confidentialité.....	Annexe « E »
Conditions supplémentaires liées aux assurances	Annexe « F »
Déclaration de l'entrepreneur.....	Annexe « G »
Responsabilités des entrepreneurs en matière des langues officielles.....	Annexe « H »
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi.....	Annexe « I »
Procédure d'évaluation et méthode de sélection.....	Annexe « J »
Exigences de signature.....	Annexe « K »
Instructions à l'intention des soumissionnaires.....	Annexe « L »



**ANNEXE « A »
OFFRE DE SERVICES**

Offre visant : Offres à commandes pour la vérification environnementale des sites aéroportuaires et portuaires de la région du Québec

Offre présentée par : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS : _____ **Numéro d'entreprise (NE) :** _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Courriel : _____

1. Le soussigné (ci-après appelé l'« entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée aux fins des présentes par le ministre des Transports (ci-après appelé le « ministre ») de fournir l'expertise, la supervision, le matériel, l'équipement et tout ce qui est nécessaire pour effectuer, à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé, les services décrits dans les Termes de référence joints à l'Annexe « B ».
2. L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les services à l'endroit et de la manière précisés conformément aux documents énoncés ci-dessous :
 - (i) le présent formulaire d'offre portant la mention Annexe « A » sous le titre « Offre de services »;
 - (ii) le document portant la mention Annexe « B » joint à la présente sous le titre « Termes de référence »;
 - (iii) le document portant la mention Annexe « C » joint à la présente sous le titre « Conditions générales »;
 - (iv) le document portant la mention Annexe « D » joint à la présente sous le titre : « Conditions supplémentaires liées à la propriété intellectuelle »;

 Transports Canada Transport Canada	Dossier no : T3003-151001
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Page : 2 de 8
ANNEXE « A » OFFRE DE SERVICES	

- (v) le document portant la mention Annexe « E » joint à la présente sous le titre : « Conditions supplémentaires liées à la confidentialité »;
- (vi) le document portant la mention Annexe « F » joint à la présente sous le titre : « Conditions supplémentaires liées à l'assurance responsabilité »;
- (vii) le document portant la mention Annexe « G » joint à la présente sous le titre : « Déclaration de l'entrepreneur »;
- (viii) le document portant la mention Annexe « H » joint à la présente sous le titre : « Responsabilités des entrepreneurs en matière des langues officielles »;
- (ix) le document portant la mention Annexe « I » joint à la présente sous le titre : « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi »;
- (x) le document portant la mention Annexe « J » joint à la présente sous le titre : « Procédure d'évaluation et méthode de sélection »;
- (xi) le document portant la mention Annexe « K » joint à la présente sous le titre : « Exigences de signature ».

3. Période de l'offre à commandes

Toute offre à commandes conclue à la suite de l'acceptation de la présente offre sera attribuée pour une période de cinq (5) années fermes, du **1er juin 2015 au 31 mai 2020**, avec l'option de prolonger la période de prestation des services pour une (1) période supplémentaire de deux (2) années comme suit : **01 juin 2020 au 31 mai 2022**.

L'option de prolonger la période de prestation des services ne sera exercée qu'au seul gré du ministre ou de son représentant autorisé par voie de modifications officielles à l'offre.

4. Valeur totale des offres à commande

Les besoins de la présente demande sont évalués à quatre (4) millions de dollars CAD incluant les taxes et tout frais afférent pour l'ensemble des cinq (5) années fermes ainsi que la période de prolongation de deux (2) années d'option. La valeur mentionnée de quatre (4) millions de dollars inclut les taxes et tout frais afférent et aucune augmentation financière ne sera possible durant la durée des offres à commandes.

Transports Canada désire offrir quatre (4) offres à commande d'une valeur égale à un (1) million de dollars CAD chacune incluant les taxes et tout frais afférent.

REMARQUE : Ces montants ne sont que des estimations et elles ne sont aucunement une garantie pouvant être payées en vertu de toute offre à commandes conclue en raison de l'acceptation de la présente offre.

 Transports Canada Transport Canada	Dossier no : T3003-151001
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Page : 3 de 8
ANNEXE « A » OFFRE DE SERVICES	

4.1 Services professionnels et frais connexes

L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les services suivant les taux proposés ci-dessous.

Les taux proposés ci-dessous comprennent tous les frais pouvant être engagés pour la prestation des services, notamment le profit, les frais fixes, les frais administratifs, l'équipement et le matériel requis. Tous les autres coûts seront demandés lors de la présentation d'un mandat à l'entrepreneur pour l'octroi d'une commande subséquente.

Les taux proposés ne comprennent pas les frais autorisés de voyage, dont les modalités sont précisées à l'article 4.5.

Les renseignements ayant trait au paiement de la taxe de vente provinciale et de la taxe sur les produits et services fédérale sont présentés à l'article 4.6.



Transports
Canada

Transport
Canada

Dossier no : T3003-151001

Finance et Administration - Région du Québec
Services des marchés et du matériel

Page : 4 de 8

**ANNEXE « A »
OFFRE DE SERVICES**

4.2 Taux proposés pour la période initiale : 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2020

PRIX FERME POUR LA PÉRIODE INITIALE DE CINQ (5) ANNÉES				
TITRE ET FONCTION ou Type de service	TAUX HORAIRE (par heure) ou COÛT UNITAIRE (à l'unité)	Quantités estimatives par année	Unités	Total
HONORAIRES				
Directeur de projet		40	heure	
Chargé de projet		100	heure	
Dessinateur		40	heure	
Secrétariat		40	heure	
Technicien (excluant temps requis pour les sondages et l'installation des piézomètres)		100	heure	
ÉCHANTILLONNAGE ET INSTALLATIONS DE PIÉZOMÈTRES				
FORAGES DANS LE SOL (incluant temps technicien, matériel, échantillonnage et gestion des sols)		160	mètre	
FORAGE DANS LE ROC (incluant temps technicien, matériel, échantillonnage et gestion de carottes de forage)		30	mètre	
INSTALLATION DE PIÉZOMÈTRES-(6 piézomètres de 5m de profondeur) (incluant matériel, temps technicien, développement et purge, échantillonnage et gestion des eaux)		30	mètre	
TRANCHÉE (profondeur de 3 mètres chacune) (incluant temps technicien, matériel, échantillonnage et gestion des sols)		30	tranchée	



**ANNEXE « A »
OFFRE DE SERVICES**

TITRE ET FONCTION ou Type de service	TAUX HORAIRE (par heure) ou COÛT UNITAIRE (à l'unité)	Quantités estimatives par année	Unités	Total
HONORAIRES				
ANALYSES CHIMIQUES ANALYSES DES SOLS				
C ₁₀ -C ₅₀		50	échantillon	
HAM séparés		50	échantillon	
BTEX		50	échantillon	
HAP séparés		25	échantillon	
Hydrocarbure pétrolier par fraction (CCME)		25	échantillon	
BPC		20	échantillon	
Métaux de base (Cr, Cu, Cd, Ni, Pb et Zn)		30	échantillon	
Métaux de dépistage 13 métaux (Ag, As, Ba, Cd, Cr, Mn, Al, Fe, Cu, Pb, Hg, Ni, Zn)		30	échantillon	
Granulométrie		10	échantillon	
ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES				
C ₁₀ -C ₅₀		50	échantillon	
HAM séparés		50	échantillon	
BTEX		50	échantillon	
HAP séparés		25	échantillon	
Hydrocarbures pétroliers par fraction (CCME)		10	échantillon	
BPC		10	échantillon	
Métaux de base (Cr, Cu, Cd, Pb, Ni et Zn)		20	échantillon	
Métaux de dépistage 13 métaux (Ag, As, Ba, Cd, Cr, Mn, Al, Fe, Cu, Pb, Hg, Ni, Zn)		20	échantillon	
P, Ca, No ₂ , NO ₃ , K,		10	échantillon	
Ntotale, autres métalloïdes		10	échantillon	
pH		10	échantillon	
Oxygène dissous		5	échantillon	
Potentiel Redox		10	échantillon	
Composés perchlorés		10	échantillon	
ANALYSE DE L'EAU POTABLE		100	échantillon	



**ANNEXE « A »
OFFRE DE SERVICES**

TITRE ET FONCTION ou Type de service	TAUX HORAIRE (par heure) ou COÛT UNITAIRE (à l'unité)	Quantités estimatives par année	Unités	Total
HONORAIRES				
ANALYSE DES SÉDIMENTS				
C ₁₀ -C ₅₀		30	échantillon	
BPC		20	échantillon	
BTEX		20	échantillon	
HAP séparés		15	échantillon	
HAM séparés		15	échantillon	
Métaux de base (Cr, Cu, Cd, Ni, Pb et Zn)		20	échantillon	
Métaux de dépistage 13 métaux (Ag, As, Ba, Cd, Cr, Mn, Al, Fe, Cu, Pb, Hg, Ni, Zn)		20	échantillon	
Sédimentométrie		4	échantillon	
Granulométrie sédiments		5	échantillon	
COT, K et autres métalloïdes		10	échantillon	

4.3 PRIX TOTAL PROPOSÉ ESTIMATIF ANNUEL :

_____ \$
(TPS/TVQ en sus)

REMARQUE : Les quantités indiquées ci-dessus ne sont que des estimations figurant uniquement à des fins d'évaluation coûts. Ces estimations ne sont aucunement une garantie des quantités totales pouvant être payées en vertu de quelque commande subséquente conclue en raison de l'acceptation de la présente offre.

4.4 PÉRIODE D'OPTION DE PROLONGATION

Les taux et coûts unitaires pour la période de prolongation optionnelle seront majorés en fonction de l'Indice globale des prix à la consommation (IPC) de la province de Québec de l'année précédente :

Période de prolongation d'une durée de deux (2) années : 1er juin 2020 au 31 mai 2022.

IPC globale de la province de Québec de 2019 sera appliquée.

4.5 Frais de voyage autorisés

Si le personnel affecté doit effectuer des voyages dans le cadre d'une commande subséquente résultant des présentes, les frais de voyage et de séjour dûment autorisés dans le cadre de l'exécution des travaux, sans majoration pour frais fixes ni marge bénéficiaire, seront remboursés conformément aux dispositions de la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor selon les barèmes en vigueur au moment des voyages visés (http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/gtla-vgcl/index_f.asp).



**ANNEXE « A »
OFFRE DE SERVICES**

4.6 Taxe sur les produits et services (TPS) fédérale et taxe de vente du Québec (TVQ)

Les prix et les taux proposés aux présentes ne doivent pas inclure les provisions pour la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec.

5. Méthode de paiement

L'entrepreneur sera payé selon les modalités décrites dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

6. Loi applicable

Toute offre à commandes ou commande subséquente résultant de cette demande d'offre à commandes sera, le cas échéant, régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec, Canada.

7. Période de validité de la proposition

L'entrepreneur s'engage à ce que la présente offre de services demeure valide, telle que libellée, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours francs suivant la date de fermeture de l'appel d'offres.

8. Documents relatifs à la proposition

L'entrepreneur inclut dans sa proposition les documents suivants :

- a) une proposition technique, en **quatre (4)** exemplaires, visant la réalisation des services conformément aux exigences précisées aux documents se rapportant à cette demande de propositions.
- b) **deux (2)** exemplaires de la présente Offre de services, Annexe « A », considérés comme la proposition financière, dûment complétés et signés.

Doit être inclus dans l'enveloppe de la proposition financière, les documents suivants :

- Conditions supplémentaires liées à la confidentialité (Annexe « E »)
- Déclaration de l'entrepreneur (Annexe « G »)
- Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (Annexe « I »)
- Documentation reliée aux Exigences de signature (Annexe « K »)

Les offres ne contenant pas la documentation précitée ou qui ne respectent pas la présentation prescrite relativement aux coûts proposés peuvent être jugées incomplètes et irrecevables.



**ANNEXE « A »
OFFRE DE SERVICES**

9. Signatures

L'entrepreneur atteste avoir présenté sa proposition conformément aux exigences précisées dans les documents se rapportant à cette demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ ce ____ jour du mois de _____ 2015.

En présence de :

Nom de l'entreprise : _____

Signataire autorisé de l'entreprise

Nom (en lettres moulées) : _____ Titre : _____

Signature : _____

Signature du témoin : _____

Signataire autorisé de l'entreprise

Nom (en lettres moulées) : _____ Titre : _____

Signature : _____

Signature du témoin : _____



**ANNEXE « C »
CONDITIONS GÉNÉRALES**

SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.



**ANNEXE « C »
CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. *Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat.*
- 4.4. *L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.*
- 4.5. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.



**ANNEXE « C »
CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.

	Transports Canada	Transport Canada	Dossier no : T3003-151001
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel			Page : 4 de 10
ANNEXE « C » CONDITIONS GÉNÉRALES			

- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements**
- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.



**ANNEXE « C »
CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.



**ANNEXE « C »
CONDITIONS GÉNÉRALES**

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



**ANNEXE « C »
CONDITIONS GÉNÉRALES**

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

- 18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
- 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

	Transports Canada	Transport Canada	Dossier no : T3003-151001
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel			Page : 8 de 10
ANNEXE « C » CONDITIONS GÉNÉRALES			

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.



**ANNEXE « C »
CONDITIONS GÉNÉRALES**

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

	Transports Canada	Transport Canada	Dossier no : T3003-151001
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel			Page : 10 de10
ANNEXE « C » CONDITIONS GÉNÉRALES			

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Attestation - Honoraires conditionnels, Code criminel, Divulgence des contrats

- 24.1. L'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
- 24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du marché sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant;
- 24.3 L'adjudicataire déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité;
- 24.4. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
- 24.5. Conformément au paragraphe 18 (1) de l'Avis sur la Politique sur les marchés 2011-3 - Modifications au *Règlement sur les marchés de l'État* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/ContPolNotices/2011/10-04-fra.asp) : l'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.
- 24.6. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
- 24.6.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche liée au marché.



**ANNEXE « B »
TERMES DE RÉFÉRENCE**

Termes de références

Vérification environnementale

Offre à commandes Sites aéroportuaires et portuaires de la région du Québec

TABLE DES MATIÈRES

2. OBJECTIFS VISÉS.....	2
3. PORTÉE.....	3
3.1 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE (ÉES).....	3
3.1.1 Phase I.....	3
3.1.2 Phase II.....	4
3.2 VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE (VCE).....	7
3.3 SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	8
3.4 ANALYSE DE RISQUES TOXICOLOGIQUES ET ÉCO TOXICOLOGIQUES.....	8
4. COMMUNICATION.....	9
4.1 PREMIÈRE COMMUNICATION ENTRE LE CHARGÉ DE PROJET DE TC ET LE CONSULTANT.....	9
4.2 DEUXIÈME COMMUNICATION ENTRE LE CHARGÉ DE PROJET DE TC ET LE CONSULTANT.....	10
5. BIENS LIVRABLES.....	10
5.1 RAPPORT D'ÉES (PHASES I ET II).....	10
5.2 RAPPORT DE PHASE III.....	11
5.3 RAPPORT DE VCE ET PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL.....	11
5.4 RAPPORT DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	11
5.5 ANALYSE DE RISQUES TOXICOLOGIQUES ET ÉCO TOXICOLOGIQUES.....	12
6. SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	12
7. ÉCHÉANCIERS.....	12
8. MODE DE PAIEMENT.....	12
9. MEMBRES DE TRAVAIL DE L'ÉQUIPE.....	12
10. LISTE DE VÉRIFICATION DES ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LE PLAN DES MESURES D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE.....	13

1. CONTEXTE

Transports Canada (TC) s'est engagé à faire du développement durable un principe fondamental de l'élaboration de ses politiques, de la réglementation, de la sécurité des transports et de la prestation des programmes, ainsi qu'à s'assurer de mener toutes ses activités d'une façon respectueuse de l'environnement.

Un des défis du développement durable, qui relève directement de Transports Canada, consiste à améliorer les pratiques environnementales du Ministère et à prendre des mesures pour atténuer les impacts environnementaux de ses activités sur les sites dont il est propriétaire. Que ce soit pour gérer plus sainement ses opérations et ses activités, statuer sur l'état environnemental de l'un de ses terrains dans le cadre d'un transfert, d'une cession, ou d'un bail ou encore pour développer un projet de réhabilitation, le ministère doit mener des évaluations environnementales de site (ESS - phases I, II ou III) , des vérifications de conformité environnementale, du suivi environnemental ou encore des études de risques à la santé et/ou à l'environnement pour les installations aéroportuaires et portuaires de Transports Canada dans la région du Québec.

Les sites aéroportuaires sont : Sept-Îles, Îles-de-la-Madeleine, Lourdes-de-blanc-Sablon, Chevery et Hâvre-St-Pierre, À noter que toute autre installation aéroportuaire pourrait faire l'objet d'une étude. Cependant, les aéroports situés en territoires conventionnés devront faire l'objet d'études attribuées selon les dispositions en vigueur en matière d'approvisionnement (marchés réservés).

Les sites portuaires visés sont : Baie Johan-Beetz, Baie-Comeau, Blanc-Sablon, Chandler, Gros-Cacouna, La Romaine, Matane, Mont-Louis, Paspébiac, Saint-François-de-l'île-d'Orléans, Kégaska, Cap-aux-Meules, Rimouski, Portneuf, Pointe-au-Père, Carleton, Gaspé, Harrington Harbour, La Tabatière, Les Méchins, Miguasha, Natashquan, Old fort Bay, Saint-Augustin et Tête-à-la-Baleine. À noter que toute autre installation portuaire pourrait faire l'objet d'une étude.

Les consultants qui seront retenus avec la présente offre à commandes se verront fournir les informations additionnelles sur le site à l'étude au moment du mandat subséquent.

2. OBJECTIFS VISÉS

Les objectifs visés face au contexte décrit précédemment consistent à :

- Procéder à des évaluations environnementales de site (EES - phases I, II ou III);
- Procéder à des vérifications de conformité environnementale (VCE);
- Procéder à des suivis environnementaux, notamment pour la qualité de l'eau souterraine, l'eau potable, de surface, eaux usées;
- Procéder à la restauration ou à la fermeture de puits d'observation/piézomètres dans les règles de l'art;
- Procéder à des études de risques à la santé et/ou à l'environnement selon les procédures établies et reconnues par les ministères fédéraux et autorités compétentes en matière de sites contaminés.

3. PORTÉE

Pour mener à bien les objectifs cités précédemment, le consultant devra procéder à l'une ou plusieurs des activités suivantes, selon le mandat subséquent établi par le chargé de projet de Transports Canada :

3.1 Évaluation environnementale de site (ÉES)

Note : L'ÉES ne vise pas à dupliquer toute autre étude environnementale produite antérieurement. S'il y a lieu, le consultant devra vérifier, mettre à jour et intégrer dans la présente évaluation environnementale toutes les données antérieures existantes.

3.1.1. Phase I

Le consultant devra enquêter sur la façon dont on a utilisé, par le passé, les terrains qui forment aujourd'hui le port ou l'aéroport et déterminer si les activités ou les modes d'exploitation des installations existantes ou antérieures auraient pu entraîner une contamination de l'environnement. Un compte rendu de l'utilisation des terrains depuis 1950 sera dressé et cela comprendra, le cas échéant, une enquête sur tous les cas d'enfouissement de déchets. Si possible, le consultant mènera des entrevues auprès des employés à la retraite ou des employés ayant beaucoup d'ancienneté car ces derniers sont au courant des activités qui se tenaient à l'époque où ils travaillaient.

Le consultant devra faire l'analyse de la documentation disponible et sera responsable de consulter toute autre source d'information jugée nécessaire pour la réalisation du mandat.

Le consultant est responsable d'établir les communications avec tous les occupants du site. Une visite d'inspection, des entrevues, des questionnaires, des revues de l'observance des permis et des règlements ainsi que revoir la documentation et les registres chez tous les locataires sans exception doivent être faites, à moins d'indications contraires du chargé de projet de Transports Canada. Le consultant devra prendre rendez-vous directement avec les personnes concernées avant de procéder aux entrevues et aux visites d'inspection.

Le consultant devra s'entendre avec le responsable du port ou de l'aéroport sur le calendrier des visites. Les activités que le consultant effectuera sur les terrains de Transports Canada et chez les locataires devront être planifiées de façon à minimiser, autant que possible, le besoin d'accompagnement par le responsable du port ou de l'aéroport.

Les visites d'inspection et les recherches historiques sont nécessaires afin d'identifier les secteurs «préoccupants» du point de vue environnemental. Ces secteurs peuvent inclure mais ne sont pas limités aux items suivants :

- Égouts pluviaux;
- Égouts sanitaires;
- Stations de traitement des eaux usées;
- Fosses septiques;
- Champs d'épuration;
- Dépotoirs;
- Garage d'entretien;
- Entreposage de déchets dangereux;
- Entreposage des barils;
- Réservoirs hors-terre et souterrains;

- Sites d'entreposage et de distribution de produits pétroliers;
- Tout ancien site ayant servi à des opérations susceptibles de contaminer l'environnement;
- Puits d'eau potable;
- Fossés de drainage;
- Tous autres items pouvant avoir un impact potentiel sur l'environnement.

Le consultant fournira au chargé de projet des renseignements détaillés sur toute source soupçonnée de contamination qu'il découvre au port ou à l'aéroport.

3.1.2 Phase II

Selon les conclusions tirées aux termes de la phase I, une phase II pourra être proposée. Dans ce cas, le consultant devra développer un programme de caractérisation incluant les eaux souterraines, les sédiments et le sol. Les zones potentiellement contaminées, identifiées au cours de la phase I, devront faire l'objet d'une investigation plus approfondie de façon à identifier précisément la nature, le degré et l'étendue latérale et verticale de la contamination (en terme de volume-m³).

Ce programme devra faire l'objet de l'approbation par écrit du chargé de projet de TC avant son exécution. Toute modification au programme, non approuvée au préalable par le chargé de projet de TC, ne sera pas payée. Avant d'entreprendre les travaux d'échantillonnage, le consultant doit communiquer avec les parties concernées pour repérer les réseaux souterrains tels les câbles, tuyaux, conduites et réservoirs.

Si des travaux d'échantillonnage additionnels s'avèrent nécessaires, le consultant devra contacter le chargé de projet de TC pour en obtenir l'approbation. Il devra alors lui soumettre un énoncé détaillé, y compris les frais s'y rattachant. Transports Canada n'est nullement tenu d'octroyer les travaux additionnels au même expert-conseil. Si TC le juge nécessaire, il pourra procéder à un nouvel appel d'offres pour l'accomplissement de ces travaux additionnels.

Il appartient à le consultant d'appliquer une approche, une technique d'échantillonnage et une méthode analytique conformes aux exigences du MDDELCC et à celles du CCME. Des technologies de dépistage appropriées devront être utilisées sur le terrain (pH-mètre, conductivimètre, mesures des hydrocarbures volatils, «kit» d'analyses *in situ*) pour effectuer la sélection des échantillons devant faire l'objet d'analyses en laboratoire.

Le programme d'échantillonnage devra inclure les secteurs de préoccupation relevés au cours de la phase I mais n'est pas limité à ces secteurs seulement. Le programme d'échantillonnage doit non seulement identifier les sources de contamination comprises à l'intérieur des limites du port ou de l'aéroport, mais également les sources de contamination en amont ou adjacente au site pouvant contribuer à contaminer son environnement.

Le consultant est responsable de gérer les matériaux contaminés (sols, sédiments, eaux souterraines, eaux de surface et eaux usées) provenant des échantillonnages, conformément à la réglementation et aux politiques en vigueur.

Mis à part l'installation de piézomètres, les surfaces endommagées par les trous de sondages et les tranchées devront être remises dans leur état initial, à la satisfaction du responsable du port ou de l'aéroport.

3.1.2.1 Spécifications pour la caractérisation de l'eau souterraine et le suivi des eaux souterraines :

Le consultant devra relever l'élévation de tous les nouveaux piézomètres qu'il installe par rapport aux repères géodésiques existants sur le port ou l'aéroport.

Un relevé de l'élévation piézométrique sur tous les piézomètres du site devra être fait, ainsi qu'une carte piézométrique globale du site, interprétant le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Les puits devront être installés de façon sécuritaire afin de ne pas causer de bris ni de blessures et afin de ne pas être endommagés par des véhicules. Les piézomètres devront être installés de façon permanente. Tous les piézomètres doivent être visiblement marqués afin d'empêcher qu'ils causent des dommages au matériel d'entretien ou que des dommages soient causés aux piézomètres par cet équipement. Tous les puits de contrôle doivent être dotés de couvercles protecteurs verrouillables. Le consultant est responsable de restaurer tout piézomètre qu'il a endommagé durant l'exécution de son mandat

Les procédures de développement et de purge des piézomètres devront être conformes aux exigences du MDDELCC et devront être décrites dans les rapports. L'emplacement des puits d'observation doit permettre d'identifier avec précision l'étendue de la contamination dans les eaux souterraines, s'il y en a.

De l'équipement dédié à chaque puits doit être utilisé. Si une phase flottante était identifiée dans les puits d'observation, le consultant devra en informer le chargé de projet de TC, dans les plus brefs délais. L'emplacement des puits d'observation doit permettre d'identifier avec précision l'étendue de l'enclave d'hydrocarbure sur la nappe phréatique si c'est le cas.

3.1.2.2 Spécification pour la caractérisation des sédiments :

Les procédures d'échantillonnage et d'analyses doivent être conformes aux normes en vigueur. Les résultats obtenus doivent permettre l'interprétation des résultats en rapport aux références suivantes :

- Les critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadre d'application : prévention, dragage et restauration d'Environnement Canada et du MDDEP (2007);
- Règlement sur l'immersion en mer (2001) de la LCPE.

3.1.2.3 Spécifications pour la caractérisation de l'eau potable et de l'eau usée :

Les procédures d'échantillonnage et d'analyse doivent être conformes aux normes en vigueur. Les résultats obtenus doivent permettre l'interprétation par rapport aux références suivantes :

- a) La nouvelle stratégie pancanadienne de gestion des eaux usées municipales;
- b) Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (provincial);
- c) Règlement municipal type du CCME;
- d) La directive aux installations fédérales datant de 1976;
- e) Le cadre du projet de règlement sur les eaux usées en vertu de la Loi sur les Pêches;

- f) Les outils de la LCPE telles les lignes directrices pour l'ammoniac et les plans de P2 pour les eaux usées chlorées.

3.1.2.4 Programme analytique

Selon l'emplacement des sondages, le média à l'étude et des contaminants suspectés, le contexte du dossier, les paramètres suivants devront être considérés mais non limités à ceux-ci :

- > Métaux de dépistage;
- > Hydrocarbures pétroliers par fraction selon les standards pancanadiens (SP-HCP) du CCME, 2001 (sols), selon les spécifications de l'agent de projet de TC;
- > C10-C50, BPC, composés perchlorés, HAM et HAP;
- > COT et granulométrie (sédiments);
- > Tout autre paramètre devant être considéré selon la nature de la contamination.

Toutes les analyses devront être faites conformément aux méthodes prescrites par les organismes responsables de l'établissement des critères de qualité (CCME, MDDELCC, Environnement Canada, Santé Canada). Les limites analytiques doivent être compatibles avec les critères d'interprétation retenus (voir section suivante).

3.1.2.5 Interprétation des résultats :

Les résultats d'analyses des échantillons seront interprétés sur la base des recommandations canadiennes du CCME, des critères génériques de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDELCC, Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec (EC et MDDEP, 2007), Critères de qualité de l'eau de surface au Québec (MDDEP, 2001), standards pancanadiens pour les eaux usées (CCME, 2008).

Selon la qualité physico-chimique des sols, des sédiments, des eaux souterraines, des eaux de surface et l'historique du site, le consultant devra identifier le niveau de contamination, la provenance de la contamination et son importance.

3.1.2.6 Contrôle de la qualité

Au laboratoire: Les analyses de laboratoire doivent être exécutées par un laboratoire accrédité pour les analyses demandées. Le consultant devra fournir, sur demande, les preuves d'accréditation du laboratoire. Les procédures de contrôle et d'assurance de la qualité au laboratoire doivent être conformes aux guides et procédures dictées par le MDDELCC et le Centre d'expertise en analyses environnementales. Par exemple, le contrôle interne devra inclure un blanc de méthode, les pourcentages de récupération pour les composés organiques, un échantillon en duplicata ainsi qu'un contrôle.

Les résultats du programme de contrôle de la qualité dans le laboratoire, les méthodes analytiques ainsi que les limites de détection devront faire partie des rapports préliminaires et finaux.

Sur le terrain: Les procédures de nettoyage des équipements et de prélèvements des échantillons doivent être conformes aux procédures décrites par le MDDELCC. Quinze pourcent des échantillons envoyés au laboratoire devront être soumis en duplicata. Un blanc de terrain devra être fait autant pour les sols que pour l'eau. Les types de contenants utilisés pour

l'échantillonnage, (en fonction des paramètres analysés), ainsi que les procédures de lavage des contenants doivent être conformes aux exigences du MDDELCC.

3.2 Vérification de la conformité environnementale (VCE)

Évaluer la conformité environnementale des installations et des activités de Transports Canada ainsi que de ses locataires.

Note : L'évaluation de conformité environnementale des réservoirs sera faite seulement sur demande car Transports Canada a récemment complété un exercice complet à cet effet pour tous ses réservoirs. Dans l'éventualité où un examen des réservoirs était requis, une portée complète et spécifique à cet effet sera fournie au consultant en temps opportun.

La VCE devrait suivre la norme canadienne CSA la plus récente. Cependant, si des éléments additionnels étaient requis pour accomplir l'étude, le consultant peut le conseiller à TC.

Le consultant devra compiler toutes les informations nécessaires pour broser un portrait complet du port (ou de l'aéroport) pour évaluer la conformité ou la non-conformité des terrains, installations et activités du site à l'étude. Le consultant devra effectuer une visite complète du site incluant les installations occupées par TC et ses locataires ainsi que leurs activités respectives.

Le consultant devra évaluer sommairement le plan de mesures d'urgence environnementale en place selon les indications de l'annexe A.

Le consultant doit être familier avec les lois, règlements, lignes directrices et critères en matière de protection de l'environnement. Il devra évaluer la conformité environnementale des opérations et des installations de TC et des locataires. Ceci implique une revue des règlements, politiques et lignes directrices.

Lors de la vérification de conformité environnementale, le consultant devra statuer et identifier dans les rapports soumis à TC autant les points de conformité que ceux de non-conformité. Dans le cas où des problèmes sont relevés, il devra identifier à quel code, règlement, loi, ligne directrice ou politique et mentionner la référence à laquelle il y a non conformité. Il devra faire des recommandations pour assurer la conformité des installations et des opérations de TC et de ses locataires. Chacune des recommandations devra être accompagnée d'une estimation budgétaire. Les recommandations devront être priorisées entre elles selon les critères suivants :

Priorité 1 : Situation présentant un risque pour l'environnement ou pour la santé / sécurité humaine.

Priorité 2 : Situation non conforme à une loi ou un règlement.

Priorité 3 : Situation non conforme par rapport à un code, ligne directrice ou critère, mais qui pourrait s'élever vers une priorité 1 sous certaines conditions spécifiques.

Priorité 4 : Situation où il n'y a pas de non-conformité, mais la recommandation vise un meilleur contrôle de la gestion environnementale.

Le consultant devra présenter, au chargé de projet de TC, les résultats de la vérification de la conformité environnementale sous forme de fiche - tableau pour chaque occupant (TC et locataires). Les tableaux devront être complétés en incluant les 6 colonnes suivantes :

- 1- Occupant;
- 2- Point de non-conformité;
- 3- Référence;
- 4- Recommandation;
- 5- Coûts;
- 6- Priorité accordée.

3.3 Suivi environnemental

Le suivi environnemental consiste à :

- Procéder à un suivi par le biais d'échantillonnages et d'analyses de différents substrats afin d'en évaluer les teneurs en contaminants;
- Interpréter les résultats et faire les recommandations relatives au suivi ainsi que les mesures correctives relatives aux conclusions des résultats de suivi.

Toutes les spécifications, les exigences du programme d'échantillonnage, d'analyse, les critères d'interprétation ainsi que le contrôle de qualité décrits dans la section précédente doivent être respectés.

3.4 Analyse de risques toxicologiques et éco toxicologiques

Réaliser une évaluation des risques liés à la présence des contaminants dans les sols, les sédiments ou les eaux souterraines afin de préciser le niveau d'exposition et le risque qui en découle pour les récepteurs écologiques et humains affectés.

Ce type d'évaluation permettra, le cas échéant, de proposer des niveaux d'intervention et de gestion du risque pour les sols et/ou les eaux souterraines et/ou les sédiments contaminés afin de réduire l'exposition et le risque à un niveau sécuritaire et acceptable.

Le consultant doit effectuer les recherches nécessaires et consulter tous les documents pertinents (historique, cartes, hydrogéologie, géochimie naturelle du site, etc.)

Le consultant est responsable de prévoir, proposer et effectuer tous les travaux, mesures ou analyses qui seront nécessaires pour effectuer les calculs requis pour compléter le mandat.

L'expert conseil doit suivre la procédure d'évaluation de risques inscrite dans le cadre du plan d'assainissement des sites contaminés fédéraux (PASCF).

L'étude devra inclure une analyse du risque toxicologique et éco toxicologique quant à la présence de substances contaminés sur les principaux récepteurs et milieux récepteurs.

L'analyse de risque doit évidemment aussi être mise en relation avec les scénarios de gestion et/ou de réhabilitation proposés.

L'étude de risques devra comprendre les éléments suivants :

- Analyse des voies d'exposition;
- Pour les contaminants visés, identification des voies d'exposition potentielles;
- Identification des récepteurs pouvant être affectés (par ex. : humains, poissons, oiseaux, invertébrés, végétaux) et justification des choix;
- Pour les contaminants visés, estimation de l'exposition;
- Calcul du risque pour la santé humaine et pour les récepteurs écologiques.

Le consultant est libre de choisir les méthodologies spécifiques qu'ils comptent utiliser. Le choix des espèces écologiques potentiellement affectées est également laissé à la discrétion des consultants. Une fois les choix effectués, valider auprès du chargé de projet de TC

À l'aide des résultats obtenus le consultant doit évaluer les risques toxicologiques :

- Que pose et poserait éventuellement, en cas de statu quo, la situation actuelle à l'environnement, à la santé et la sécurité humaine;
- De migration de la contamination hors des limites du terrain via l'écoulement des eaux souterraines;
- L'analyse de risques doit évidemment aussi être mise en relation avec les scénarios de gestion et/ou de réhabilitation proposés;
- S'il y a lieu, l'analyse de risques doit comprendre une modélisation mathématique à l'aide des logiciels disponibles et reconnus de la propagation des contaminants et de leur atténuation naturelle (dans le temps et dans l'espace).

4. COMMUNICATION

L'ensemble des communications pourraient avoir lieu en personne, par téléphone ou électroniquement, selon la décision du chargé de projet de TC.

4.1 Première communication entre le chargé de projet de TC et le consultant

Pour toutes les activités décrites précédemment, une première communication de démarrage entre le chargé de projet de TC et le consultant est nécessaire. Avant le début des travaux, le consultant devra contacter le chargé de projet de TC afin d'apporter des spécifications au projet, tel que :

- réviser les travaux à effectuer, les plans de caractérisation proposés;
- les échéanciers;
- discuter des produits livrables en cours de projet;
- coordonner la consultation de documents et d'archives;
- discuter des directives concernant les enjeux particuliers du site ainsi que la sécurité et la logistique sur le port ou l'aéroport;
- identifier les personnes-ressources ainsi que les contacts officiels pour les 2 parties.

Le consultant doit s'assurer de posséder toute les ressources nécessaires même aux périodes de pointe de l'année où les travaux de terrain sont les plus intensifs, i.e. d'avril à octobre.

4.2 Deuxième communication entre le chargé de projet de TC et le consultant

Lorsque les recherches historiques et les premières étapes seront complétées, le consultant devra contacter le chargé de projet de TC pour lui communiquer par un bref rapport d'étape le résultat de ses recherches, ainsi que le plan d'inspection et d'entrevues qu'il compte ensuite implanter sur le terrain, ainsi que son échancier. Quand les visites d'inspection auront été complétées, le consultant devra présenter au chargé de projet de TC un compte-rendu de ses entrevues et visites d'inspection ainsi qu'un sommaire des points de non-conformité relevés lors de la VCE et des recommandations.

Deuxièmement, il devra présenter, si nécessaire, le programme d'échantillonnage proposé pour la phase II (section 3.1.2) ainsi que le programme de contrôle de la qualité s'y rattachant. Le programme d'échantillonnage devra être approuvé par le chargé de projet de TC.

Le consultant doit se garder disponible, à la demande du chargé de projet de TC, pour une rencontre sur le site à l'étude, avant les travaux de phase II afin de faire une visite du site et mettre au point si nécessaire le plan de caractérisation proposé.

5. Biens livrables

Pour tous les rapports mentionnés ci-après : les documents préliminaires seront fournis électroniquement en version PDF non barrée ainsi que Word alors que les versions finales seront fournies en copie papier et sur CD. Les rapports doivent être soumis en français. Le nombre de copies papier sera spécifié au moment du mandat donné lors d'une offre subséquente à la présente offre à commandes. Également, les cartes, les plans et les dessins de le consultant doivent être réalisées par ordinateur (format MtM, NAD83 et AUTOCAD).

5.1 Rapport d'EES (phases I et II)

Le consultant doit soumettre un rapport de phase I ainsi qu'un rapport séparé pour la phase II. Le rapport de phase I devra comprendre les résultats de toutes les entrevues et inspections, rapports photographiques, copies des questionnaires et listes de vérification utilisées.

Le rapport de phase II doit inclure, sans pour autant s'y limiter, les mesures et essais sur le terrain, rapports d'analyses, élévations des eaux souterraines, sens d'écoulement des eaux souterraines, interprétations des résultats et recommandations dans le cadre de l'exécution de son mandat. Toutes les données stratigraphiques, observations organoleptiques, certificats analytiques et autres résultats de dépistage devront figurer en annexe des rapports. La prise d'échantillons et la localisation des zones contaminées devront être supportées par des documents photographiques couleur. Le sujet des photographies doit être directement lié à la description de la contamination détectée sur le terrain.

Le rapport de phase II doit contenir une analyse détaillée de tous les lieux contaminés ainsi que des recommandations pour l'assainissement de ces lieux. Les recommandations devront comprendre une portée des travaux suffisamment détaillée pour pouvoir initier un projet d'assainissement avec une estimation budgétaire.

Pour les recommandations qui traitent de problèmes de contamination dont Transports Canada est responsable, le consultant doit évaluer les options de restauration possibles. Pour ce faire, le consultant aura à établir les objectifs de restauration en consultation avec le chargé de projet de Transports Canada.

Les objectifs de restauration doivent être conformes aux exigences réglementaires en matière d'environnement. Rappelons que pour ce faire, le consultant aura convenu des critères retenus avec le chargé de projet de TC. Le choix des critères retenus devra être clairement expliqué dans le rapport.

Les considérations concernant la protection de l'environnement et de la santé humaine, les exigences des autorités environnementales, l'efficacité, la faisabilité, la durée et le coût doivent faire partie des critères d'évaluation des options de décontamination. Les alternatives les plus avantageuses doivent être proposées accompagnées d'un estimé détaillé pour chacune d'entre elles. Le consultant devra produire un plan du site, sur lequel seront indiqués la position des échantillons et les limites approximatives des zones contaminées, de même que tout autre échantillon prélevé dans le cadre d'études antérieures et qui a servi aux estimés de l'expert conseil si ces données sont toujours pertinentes (à valider auprès du Chargé de projet de TC).

Lorsqu'une caractérisation des sols est réalisée sur un site, le consultant doit classer ce dernier selon le Système national de classification des lieux contaminés, (CCME, 2007) et/ou selon le Plan d'assainissement des sites contaminés fédéraux (PASCF), selon la spécification du chargé de projet de TC lors d'un mandat subséquent. De plus, lorsqu'une caractérisation des sédiments est réalisée, le consultant doit classer le site selon le formulaire de classement du Système de classification des sites aquatiques de Transports Canada (2004). Toute autre système de classification plus récent devront être utilisés dès que disponibles. Une copie des formulaires (format PDF) dûment complétés doit figurer en annexe du rapport final.

5.2 Rapport de phase III

Au besoin, une phase III pourrait s'avérer nécessaire dans le but d'évaluer de façon plus précise une ou des options de restauration/mitigation possible avec une estimation budgétaire suffisamment précise pour permettre d'initier un projet.

5.3 Rapport de VCE et plan d'action environnemental

Le contenu du rapport doit être présenté conformément aux normes prévues CSA Z773-03. Autant pour le rapport de phase II que pour celui de la VCE, les recommandations devront être présentées selon les exigences décrites à la section 3.2 (fiche tableau) du présent document. Les recommandations doivent être exprimées séparément pour chaque occupant. Le rapport doit comprendre, sans pour autant s'y limiter, une évaluation des méthodes de gestion environnementale courantes, l'observation ou la non observation des codes, les lois, règlements, critères et lignes directrices existants; une évaluation des éventuels risques et problèmes, accompagnée des recommandations relatives aux mesures de correction à prendre en priorisant et fournissant une estimation des coûts pour chacune des recommandations. Les rapports photographiques doivent être en mesure d'illustrer les non conformités ou les conformités, selon le cas.

5.4 Rapport de suivi environnemental

Ce document doit comprendre le mandat initial, l'approche méthodologique, la description des travaux, les résultats obtenus, l'interprétation des résultats et les recommandations. Toutes les données stratigraphiques, observations organoleptiques, certificats analytiques et autres résultats de dépistage devront figurer en annexe des rapports.

5.5 Analyse de risques toxicologiques et éco toxicologiques

Dans l'éventualité où une évaluation de risque à l'environnement et à la santé soit requise, un document devra être soumis en incluant tous les aspects décrits à la section 3.4 mais non limités à ceux-ci.

6. SANTÉ ET SÉCURITÉ

TC se reconnaît un rôle pour la protection de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui travaillent sur des projets de construction de l'État. Il reconnaît également que les employés fédéraux et ceux du secteur privé ont droit de bénéficier de l'entière protection prévue dans les Règlements sur l'hygiène et la sécurité au travail.

Pour satisfaire à cette exigence et améliorer la protection de la santé et de la sécurité de toutes les personnes se trouvant dans des chantiers de constructions fédéraux, TC accepte de se conformer aux lois et règlements des provinces et des territoires sur l'hygiène et la sécurité au travail, en plus du Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.

Aux endroits où la sécurité a été réduite en raison des travaux, le consultant doit fournir des moyens temporaires de maintenir la sécurité (par ex. : l'installation de clôtures temporaires, de panneaux de signalisation, de feux de signalisation, etc.)

Afin de valider que tout est en place pour assurer la santé et sécurité des experts-conseil ou de leurs sous-traitants, un plan de santé et sécurité sera demandé avant le début des travaux de terrain.

7. ÉCHÉANCIERS

(À préciser lors de l'octroi / négociations)

Selon la nature et la complexité du mandat, les échéanciers peuvent varier. TC se réserve le droit d'établir les échéanciers de réalisation d'un projet octroyé à la suite d'une commande subséquente. Par conséquent, les échéanciers seront fixés par le ministère lors de la soumission d'un mandat précis pour chaque commande subséquente.

8. MODE DE PAIEMENT

Pour chaque contrat émis, suite à une commande subséquente, les modalités de paiement seront définies, selon la nature des études demandées.

9. MEMBRES DE TRAVAIL DE L'ÉQUIPE

Puisque les opérations du ministère impliquent des transactions immobilières telles que cession à bail, bail, transfert et ventes de terrains, Transports Canada tient à ce que les VCE soient menées à bien par des équipes de travail dont les chargés de projet sont des VEA accrédités par l'association québécoise de vérification environnementale.

De plus, dans le contexte des EES (phases I, II et III), il est à noter que le technicien ainsi que le chargé de projets doivent avoir 3 ans d'expérience pertinente effectuées au cours des cinq dernières années dans des projets similaires. Le directeur du projet doit avoir quant à lui au moins 10 ans d'expérience. Le chargé de projet de Transports Canada pourrait exiger les C.V. des membres de l'équipe afin de s'assurer que les ressources répondent aux critères demandés. Les personnes affectées à cette offre à commandes doivent posséder les connaissances scientifiques et techniques nécessaires ainsi que l'expérience pertinente pour mener à bien les projets qui leurs seront assignés lors d'offres subséquentes. Une description

de l'organisation de l'équipe ainsi que la liste des responsabilités attribuées à chacun de ses membres pourrait être exigé lors de commandes subséquentes.

Afin de démontrer que le personnel proposé répond à toutes les exigences lors de la commande subséquente qui lui sera attribuée, le consultant doit s'assurer d'être en mesure de présenter l'information suivante :

- L'organigramme de l'équipe de travail ainsi que le rôle et les responsabilités de chacun;
- Un curriculum vitae pour chaque personne proposée (directeur de projet, chargé de projet et technicien de terrain) en précisant son niveau d'études, ses expériences de travail et tout autre détail pertinent, de façon à indiquer clairement que l'individu en question possède les compétences requises;
- Une liste des ressources subsidiaires ainsi que leur curriculum vitae;
- Une liste des sous-traitants ainsi que leur rôle et responsabilités dans le cadre des futurs mandats.

Il est essentiel de démontrer que les membres de l'équipe y compris les sous-traitants proposés possèdent l'expérience demandée.

Il est à noter que les sous-traitants peuvent réaliser des parties de mandat, que ce soit des EES, VCE, analyses de risque ou suivi, pourvu qu'ils détiennent les compétences et expériences demandées.

Annexe A

Liste de vérification des éléments qui doivent se retrouver dans le plan des mesures d'urgence environnementale

Lors de la vérification des plans d'urgence des locataires, voici une liste des éléments qui devraient normalement s'y retrouver :

- Tableau des amendements;
- Liste de distribution;
- Table des matières;
- Informations générales;
- Description environnementale du site et carte de localisation de l'installation portuaire ou aéroportuaire;
- Sites potentiels d'intervention;
- Inventaire des matières dangereuses et risques associés;
- Découverte d'une situation d'urgence et d'alerte;
- Analyse de la situation et procédures d'intervention pour :
Plan d'action en cas de :
 - déversement mineur de matières dangereuses liquides;
 - déversement majeur de matières dangereuses liquides;
 - déversement dans un fossé ou un plan d'eau;
 - déversement ou fuite de réservoirs ou de conduites souterraines;
 - déversement ou fuite de matières radioactives;
 - incident hors site;
 - fuite de gaz;
 - incident impliquant le transport de matières dangereuses;
 - matières dangereuses impliquées dans un incident / accident d'aéronef;
 - matières dangereuses impliquées dans un incendie.
- Procédures de récupération et nettoyage (généralités);
- Échantillonnage et décontamination;
- Liste des numéros de téléphone;
- Système de communication et d'identification;
- Rapport de déversement / incident;
- Liste de spécialistes en environnement;
- Inventaire de l'équipement d'intervention;

- Plan du port et de ses composantes environnementales :
 - inventaire de matières et déchets dangereux (localisation, identification, quantité);
 - milieux sensibles;
 - localisation des équipements d'intervention;
 - drainage;
 - élévation du terrain.



**ANNEXE « D »
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES LIÉES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT**

LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La série de clauses suivante intitulée LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PI) : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PI) :

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 01 Interprétation
- 02 Divulgence des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.

«Canada» signifie Sa Majesté La Reine du Canada.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.



**ANNEXE « D »
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES LIÉES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

«Ministre» comprende une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

02 Divulgarion des renseignements originaux

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.
2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
ou
© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)



**ANNEXE « D »
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES LIÉES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

(a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).



**ANNEXE « D »
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES LIÉES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

05 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.



**ANNEXE « D »
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES LIÉES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;

(b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;

(c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;

(d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07. Renonciation aux droits moraux

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.
2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



**ANNEXE « E »
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES LIÉES À CONFIDENTIALITÉ**

CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

L'entrepreneur convient de ce qui suit :

- a) Ne pas reproduire, de quelle façon que ce soit, n'importe quelle portion du document contractuel.
- b) Respecter la stricte confidentialité de toute l'information confidentielle obtenue dans le cadre de l'offre a commandes et accepter de ne pas divulguer cette information à quiconque autre que les membres appartenant directement à l'équipe de projet de Transports Canada, tel que précisé par écrit par le représentant ministériel, avant le commencement des travaux.
- c) Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger l'information confidentielle utilisée, de sorte à éviter que des personnes non autorisées y aient accès.

Aux fins du présent contrat, l'expression «information confidentielle» désigne n'importe quel élément d'information (communiquée de vive voix ou se présentant sous forme écrite ou électronique) qui est qualifiée, de vive voix ou par écrit, comme constituant de l'information à caractère «confidentiel», «restreint» ou «protégé» et inclut tout extrait ou toute copie de cette information et toute note consignée par l'entrepreneur durant son examen de l'information. L'entrepreneur accepte que lorsqu'il n'est pas certain si certains éléments d'information constituent de l'information confidentielle, il traitera ces éléments d'information comme confidentiels jusqu'au moment où le représentant ministériel l'informe de leur non-confidentialité. Cette exigence s'applique au-delà de l'expiration de n'importe quel contrat conclu avec l'entrepreneur et demeurera entièrement en vigueur, à moins que Transports Canada y mette fin explicitement.

Nom de l'entreprise : _____

Signataire autorisé de l'entreprise :

Nom (en lettres moulées) : _____ Titre : _____

Signature : _____ Date : _____



ANNEXE « F »
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES LIÉES À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Assurances responsabilités

L'entrepreneur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des services visés par la présente offre à commandes, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des services ou y afférents. Les risques couverts par cette assurance doivent inclure tous les risques encourus par l'entrepreneur durant l'exécution des services.



**ANNEXE « G »
DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR**

ATTESTATION - HONORAIRES CONDITIONNELS, CODE CRIMINEL, DIVULGATION DES CONTRATS

1. L'entrepreneur déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
2. l'entrepreneur déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les signataires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

	Transports Canada	Transport Canada	Dossier no : T3003-151001
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel			Page : 2 de 4
ANNEXE « G » DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR			

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que l'entrepreneur est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui () Non ()

Si oui, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
- c. le nom de la dernière organisation gouvernementale dans laquelle il(elle) a travaillé en tant qu'employé.
- d. Est-ce que l'ancien fonctionnaire détient un intérêt majoritaire dans l'entreprise?

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'entrepreneur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () No ()

Si oui, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- h. Nom de la dernière organisation gouvernementale dans laquelle il(elle) a travaillé en tant qu'employé?
- i. Est-ce que l'ancien fonctionnaire détient un intérêt majoritaire dans l'entreprise?

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.

 Transports Canada / Transport Canada	Dossier no : T3003-151001
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Page : 3 de 4
ANNEXE « G » DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR	

2. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur, sa société mère, ses filiales et ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

3. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations et les particuliers sont des affiliés à l'entrepreneur si :

- a) L'entrepreneur ou affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire; ou
- b) Un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'affilié.

4. Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

5. Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit maintenir à jour avec diligence, au moyen d'avis écrits à l'autorité contractuelle, la liste des noms de tous les individus, qui sont actuellement administrateurs de l'entrepreneur, ainsi que les formulaires de consentement correspondants. L'entrepreneur atteste être informé, et que sa société mère, ses filiales et ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant.

6. L'entrepreneur atteste que ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

7. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ou un traitement de clémence lui a été accordé tel que décrit au paragraphe 8, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

- a) l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence, ou

	Transports Canada	Transport Canada	Dossier no : T3003-151001
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel			Page : 4 de 4
ANNEXE « G » DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR			

- b) l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel du Canada, ou
- c) l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
- d) l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
- e) l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
- f) l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
- g) l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

8. Dans les cas où l'entrepreneur a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ou un traitement de clémence lui a été accordé conformément à un programme officiel (semblable au Programme de clémence du Bureau de la concurrence) pour des infractions autres que celles visées par les articles 121, 124, 380 pour fraude commise au détriment de Sa Majesté et 418 du Code criminel du Canada ou celles visées par la Loi sur la gestion des finances publiques, il doit fournir une copie certifiée des documents de confirmation d'une source officielle.

En signant ce document, l'entrepreneur atteste que l'information fournie par l'entrepreneur pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Nom de l'expert-conseil / entreprise : _____

Adresse complète : _____

N° de TPS : _____ ou N° d'entreprise-approvisionnement (NEA) : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

ATTESTATION - Signataire autorisé de l'entreprise

Nom (en lettres moulées) : _____ Titre : _____

Signature : _____ Date : _____



**ANNEXE « H »
RESPONSABILITÉS DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DES LANGUES OFFICIELLES**

SERVICE AU PUBLIC

Comment pouvez-vous servir les clients efficacement dans les deux langues officielles dans un point de service désigné bilingue?

- En offrant activement des services bilingues, c'est-à-dire en indiquant clairement, verbalement ou par des moyens visuels, que les clients peuvent communiquer avec vous et obtenir des services en français ou en anglais.
- En offrant des services bilingues de qualité comparable.

Conseils... pour offrir d'excellents services dans les deux langues officielles

EN PERSONNE

- Affichez un symbole bilingue dans l'aire de réception (sera fourni par TC).



au Québec et



ailleurs au Canada

- Accueillez les clients dans les deux langues officielles, en commençant par la langue parlée majoritairement dans la province.
- Poursuivez la conversation dans la langue choisie par le client.
- Assurez-vous que les documents que vous remettez aux clients sont dans la langue officielle de leur choix.
- Affichez tous les panneaux dans les deux langues officielles, en donnant la priorité à la langue parlée majoritairement dans la province.

AU TÉLÉPHONE

- Répondez dans les deux langues officielles en commençant par la langue parlée majoritairement dans la province.
- Poursuivez la conversation dans la langue choisie par le client.
- Assurez-vous que les messages enregistrés le sont dans les deux langues officielles.

PAR ÉCRIT

- Communiquez dans la langue officielle choisie par le client ou dans les deux langues officielles.
- Publiez la publicité et les annonces en français dans les publications de langue française et en anglais dans les publications de langue anglaise de la région cble. Si cela est

impossible, vous devez publier une version bilingue dans une publication de la langue officielle de la majorité.

- Déterminez le média le plus approprié (presse, télévision, radio, panneaux d'affichage, etc.) pour communiquer efficacement avec les citoyens dans la langue officielle de leur choix.

LANGUE DE TRAVAIL

L'anglais et le français sont considérés comme les langues de travail dans les bureaux de Transports Canada situés dans les régions bilingues suivantes :

- Région de la capitale nationale
- Province du Nouveau-Brunswick
- Comté de Gaspé-Est
- Certaines parties du Grand Montréal, y compris Dorval
- Nord et Est de l'Ontario

Conseils... pour s'assurer que les droits des employés d'utiliser la langue de leur choix sont respectés

- Communiquez avec les employés de TC d'une région bilingue, tant oralement que par écrit, dans la langue officielle qu'ils choisissent ou dans les deux langues officielles. Les communications avec un groupe d'employés de TC et avec toutes les régions doivent être diffusées simultanément dans les deux langues officielles et les deux versions doivent être de même qualité.
- Communiquez avec les employés de TC d'une région unilingue, dans la langue du bureau unilingue.
- Présidez les réunions ou les téléconférences, dans une région bilingue ou avec toutes les régions, dans les deux langues officielles lorsque des employés francophones et anglophones de TC y participent.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Pour plus de renseignements concernant vos responsabilités pour satisfaire à vos obligations linguistiques, veuillez communiquer avec votre représentant ministériel indiqué dans le contrat.



**RESPONSABILITÉS DES
ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE
LANGUES OFFICIELLES**

Si votre contrat stipule que vous devez offrir les services dans les deux langues officielles, vous devez vous assurer que vous avez la capacité de communiquer dans les deux langues officielles, au même titre que si les services étaient fournis par Transports Canada lui-même, que les communications soient destinées à un employé de Transports Canada (TC) ou au grand public.

Transports Canada compte sur votre appui et votre contribution pour créer un milieu de travail où les employés sont encouragés à utiliser la langue officielle de leur choix et où les clients et le public sont servis dans leur langue de préférence.

Cette brochure propose quelques idées pour vous aider, à titre de tiers, à offrir un service dans les deux langues officielles.



Décembre 2005



**ANNEXE « I »
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

**FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM
FOR EMPLOYMENT EQUITY
AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS**

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal agreement to implement employment equity*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme :

1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT VALUED AT \$1 MILLION OR MORE (INCLUDING APPLICABLE TAXES), AND;

1. SI VOUS SOUMISSEZ UN MARCHÉ DE BIENS ET/OU DE SERVICES D'UNE VALEUR D'UN MILLION DE DOLLARS OU PLUS (INCLUANT TOUTES LES TAXES); ET

2. IF YOU HAVE A COMBINED WORKFORCE IN CANADA OF 100 OR MORE PERMANENT FULL-TIME, PERMANENT PART-TIME AND/OR TEMPORARY EMPLOYEES HAVING WORKED 12 WEEKS OR MORE.

2. SI ELLE COMPTE UN EFFECTIF COMBINÉ AU CANADA D'AU MOINS 100 EMPLOYÉS PERMANENTS À TEMPS PLEIN, PERMANENTS À TEMPS PARTIEL ET TEMPORAIRES QUI ONT TRAVAILLÉ 12 SEMAINES OU PLUS.

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Agreement to Implement Employment Equity ([http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/esd-c-lab1168\(2013-10-009\)e.pdf](http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/esd-c-lab1168(2013-10-009)e.pdf)) or, if you had submitted one earlier, quote the official agreement number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Agreement to Implement Employment Equity, or an Agreement number, your bid is liable to be rejected.**

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi ([http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/esd-c-lab1168\(2013-10-009\)f.pdf](http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/esd-c-lab1168(2013-10-009)f.pdf)) dûment signé ou, si vous en avez déjà présenté un, indiquez le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'un accord signé ou d'un numéro d'accord pourront être rejetées.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.



**ANNEXE « I »
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

NOTE - NOTA

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX(ES) BELOW.
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

COPY OF SIGNED AGREEMENT TO IMPLEMENT EMPLOYMENT EQUITY IS ENCLOSED
 DOUBLE DE L'ACCORD POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI EST CI-JOINT.

OR - OU

AGREEMENT NUMBER IS
 LE NUMÉRO OFFICIEL DE L'ACCORD EST _____

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:
LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES :

BID IS LESS THAN \$1 MILLION (INCLUDING APPLICABLE TAXES);
 LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À UN MILLION DE DOLLARS (INCLUANT TOUTES LES TAXES);

THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT FULL-TIME, PERMANENT PART-TIME AND/OR TEMPORARY EMPLOYEES HAVING WORKED 12 WEEKS OR MORE;
 VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS À TEMPS PLEIN, PERMANENT À TEMPS PARTIEL ET TEMPORAIRES QUI ON TRAVAILLÉ 12 SEMAINES OU PLUS;

THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
 VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION



**ANNEXE « I »
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

**RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES
FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS**

OBJECTIF

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les organisations qui font affaire avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

DESCRIPTION

Le Programme de contrats fédéraux s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale :

- ayant un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus; et
- qui obtiennent un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement du Canada, d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes).

Les entrepreneurs doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe un *accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi*, et Emploi et Développement social Canada (EDSC) lui assigne un numéro d'accord.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par EDSC.

EXIGENCES

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**



**ANNEXE « I »
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'accord
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 1 000 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 1 000 000 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;
- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par EDSC.



**ANNEXE « I »
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par EDSC qui :

- étudie les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évalue la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évalue les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évalue les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web d'EDSC à l'adresse suivante :

<http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/criteres.shtml>

 Transports Canada Transport Canada Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3003-151001 Page : 6 de 8
ANNEXE « I » PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI	

Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

Critère no 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

Critère no 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.



**ANNEXE « I »
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

Critère no 4 : Analyser l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultats de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliquées à tous les niveaux de l'organisme.

Critère no 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.



ANNEXE « I »
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

Critère no 10 : Adopter des mesures de suivi

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par EDSC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.



Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

Nouvel Accord

Accord révisé

ORGANISATION	
Dénomination sociale de l'organisation	La société mère est située à l'extérieur du Canada <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nom commercial de l'organisation (si différent de la dénomination sociale)	Numéro d'entreprise d'approvisionnement
	Nombre total d'employés au Canada (Plein temps/temps partiel/temporaire)
Veuillez indiquer votre code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)	Pour trouver le code SCIAN de votre organisation, veuillez visiter le site suivant : http://www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/standard-norme/naics-scian/2002/naics-scian02l-fra.htm

À l'usage du Ministère seulement (si l'information ci-dessus est erronée)		
Numéro d'entreprise d'approvisionnement	Nombre total d'employés au Canada	Numéro du code de SCIAN de l'organisation

SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Numéro de téléphone		Numéro de télécopieur

PERSONNE RESSOURCE POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI	
Nom (en lettres moulées)	Titre
Numéro de téléphone	Adresse du courriel

CERTIFICATION
<p>L'organisation susmentionnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant un effectif combiné d'au moins 100 employés permanents plein temps, permanents temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus au Canada, ET • désirant présenter une soumission, ou obtenir un contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement du Canada, d'une valeur de 1 000 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes). <p>Atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à maintenir l'équité en matière d'emploi de façon permanente, au-delà de la période de l'instrument de passation des marchés, conformément aux exigences du Programme de contrats fédéraux. Pour de plus amples renseignements sur la façon de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi, veuillez consulter le site suivant : http://www.edsc.gc.ca/fra/travail/egalite/index.shtml</p> <p>Remarque: Si, une vérification de l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi révèle que l'organisation a fait une fausse déclaration, l'instrument de passation des marchés avec le Gouvernement du Canada pourrait être résilié.</p>

SIGNATAIRE	
REMARQUE : Le signataire doit être le chef de l'organisation OU une personne qui occupe un poste de haute direction et qui a l'autorité légale de signer un contrat au nom de l'organisation.	
Nom (en lettres moulées)	Titre
Numéro de téléphone	Adresse du courriel
Signature	Date

INSTRUCTIONS DE RETOUR
<p>IMPORTANT</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi signé doit être envoyé au Programme du travail par télécopieur au (819) 953-8768 ou par courriel à ee-eme@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Programme de contrats fédéraux (PCF)

Les entrepreneurs qui ont obtenu un contrat de biens ou de services, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement initial d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes) doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et s'il existe des écarts de représentation, de déployer tous les efforts raisonnables dans le contexte de leur environnement organisationnel spécifique et besoins structurels pour combler ces écarts. Cette obligation est permanente et non pas soumise qu'à la durée d'un contrat spécifique.

Les entrepreneurs doivent effectuer, élaborer et maintenir :

- a. un sondage de leur effectif sur la représentation des quatre groupes désignés à l'aide d'un questionnaire d'auto-identification;
- b. une analyse de l'effectif qui compare la représentation avec la disponibilité du marché du travail par catégories professionnelles; et
- c. des objectifs numériques à court et à long terme visant à combler les écarts où la sous-représentation a été cernée

Les entrepreneurs doivent transmettre à EDSC-Travail :

- a. Un an après l'obtention initial d'un contrat, d'une offre à commandes ou d'un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes) :
 - le questionnaire d'auto-identification utilisé pour effectuer la collecte des données sur l'effectif;
 - une première analyse de l'effectif; et
 - des objectifs numériques annuels à court terme pour une période de trois ans et des objectifs numériques à long terme visant à combler les écarts où la sous-représentation a été cernée.
- b. Quatre ans après l'obtention initial d'un contrat, d'une offre à commandes ou d'un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes) et par la suite à tous les trois ans :
 - une analyse de l'effectif à jour;
 - des objectifs numériques annuels à court terme à jour pour une période de trois ans et des objectifs numériques à long terme à jour visant à combler les écarts où la sous-représentation a été cernée; et
 - le tableau des réalisations rempli.

EDSC-Travail évaluera les entrepreneurs de manière axée sur le risque, un ans et quatre ans après l'obtention initial d'un contrat, d'une offre à commandes ou d'un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes) et par la suite à tous les trois ans. Les évaluations sont fondées sur l'atteinte des résultats de représentation et mesurées par rapport aux exigences du PCF.

Les entrepreneurs jugés non-conformes ne pourront plus soumissionner des contrats, offres à commandes ou arrangements en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement du Canada, peu importe la valeur. De plus, les entrepreneurs seront ajoutés à une liste publique d'entrepreneurs non-conformes. Un constat de non-conformité peut entraîner la résiliation du contrat.

Pour de plus amples informations sur les détails des exigences ainsi que sur le cadre et les normes utilisés pour l'évaluation des résultats, veuillez consulter le site web :
<http://www.edsc.gc.ca/fra/travail/egalite/index.shtml>.

Questions et réponses

Filiale vs. Succursale/Division

Q1 L'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (Accord) s'applique-t-il à l'ensemble de l'organisation ou seulement à la partie qui exécute le contrat?

R1 L'Accord signé s'applique à tout l'effectif canadien de l'organisation qui y est nommée, y compris tous ses éléments (divisions, succursales, etc.) à l'exception des filiales.

Division : Une division fait partie de la société primaire, n'est pas distincte et la société primaire a une responsabilité juridique de respecter les obligations et les créances de la division.

Succursale : Une succursale ou direction est un bureau éloigné qui n'est pas le siège social de l'organisation.

Filiale : Une filiale est une société qui dépend étroitement d'une autre (société mère), mais qui en est juridiquement distincte.

Q2 Si une organisation qui n'est pas visée par le PCF est acquise par (ou fusionnée avec) une organisation qui est assujettie au programme, est-ce qu'elle devient également assujettie au PCF?

R2 L'organisation devient assujettie au PCF si elle devient une division de l'organisation qui l'acquiert. Cependant, si l'organisation reste une filiale et fonctionne encore comme une entité juridique distincte de la société acquérante, elle ne devient pas assujettie au PCF.

Aux fins du PCF, les filiales nécessitent chacune un Accord séparé (avec numéro d'Accord) car elles sont des entités juridiques distinctes. Les divisions font partie d'une organisation et sont incluses dans le cadre de l'organisation dans son ensemble.

Q3 Quand un nouvel Accord doit-il être rempli et signé?

R3 Un nouvel Accord doit être rempli lorsque la dénomination sociale de l'organisation a subi un changement.

Statut d'emploi

Q1 En vertu du PCF, qui est considéré comme un employé permanent à plein temps?

R1 Un employé permanent à plein temps est une personne embauchée pour une période indéterminée et qui travaille régulièrement le nombre d'heures normales fixées par l'employeur pour les employés de la catégorie professionnelle dont elle fait partie. Le nombre d'heures normales ne peut être inférieur au nombre habituel d'heures travaillées par les employés à plein temps dans cette même catégorie professionnelle.

Q2 En vertu du PCF, qui est considéré comme un employé permanent à temps partiel?

R2 Un employé permanent à temps partiel est une personne embauchée pour une période indéterminée et qui travaille régulièrement une partie seulement du nombre d'heures normales fixées par l'employeur pour les employés de la catégorie professionnelle dont elle fait partie.

En général, ce qui constitue l'horaire de travail normal pour un groupe d'employés est considéré comme du travail à plein temps, et tout ce qui est en deçà est considéré comme du travail à temps partiel. À titre d'exemple, dans le cas où la norme est de travailler huit heures par jour, et ce, trois jours par semaine, les employés qui travaillent selon cet horaire seraient considérés comme des employés à plein temps et les employés qui ne travaillent pas selon cet horaire seraient considérés comme des employés à temps partiel.

Q3 En vertu du PCF, qui est considéré comme un employé temporaire?

R3 Un employé temporaire est une personne embauchée sur une base temporaire et qui travaille un nombre d'heures donné pendant une période déterminée (date de début et date de fin) pour des périodes totalisant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile. Toutefois, une personne qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire et qui travaille durant les congés scolaires n'est pas considérée comme un employé temporaire. Que les heures soient régulières ou irrégulières n'est pas un facteur à considérer dans la détermination de statut d'emploi temporaire.

Le nombre total de semaines travaillées par les employés temporaires est calculé selon le nombre cumulatif de semaines travaillées, et non selon le nombre cumulatif de jours. À titre d'exemple, un employé peut être appelé à travailler deux jours une semaine, trois jours la semaine suivante et un jour par semaine pour dix autres semaines au cours de l'année civile. Cet employé est considéré comme temporaire aux fins de l'équité en matière d'emploi.

La plus grande différence entre les employés temporaires et les employés permanents se situe au niveau de la sécurité d'emploi, où la permanence signifie habituellement l'emploi pour une durée indéterminée. La durée d'emploi ou les avantages reçus n'indiquent pas le statut d'emploi. Un employé peut être embauché à long terme, mais, si la durée d'emploi peut être définie, l'employé n'est pas permanent.

Q4 En vertu du PCF, comment doit-on compter les étudiants?

R4 Les étudiants embauchés durant les congés scolaires, même si cette période dépasse 12 semaines, et qui retournent à l'école ne doivent pas être comptés aux fins de l'équité en matière d'emploi.

Toutefois, les étudiants du programme coopératif (Coop) qui travaillent pendant l'été ne sont pas considérés comme étant en « congé scolaire », puisque cette expérience de travail constitue une partie de leur éducation. Les étudiants du programme Coop qui travaillent 12 semaines ou plus au cours de leur placement étudiant doivent être considérés comme employés temporaires. De plus, il faut compter les étudiants permanents à temps partiels pourvu qu'ils travaillent 12 semaines ou plus pendant l'année.

Q5 En vertu du PCF, comment doit-on compter les employés occasionnels ou autres employés?

R5 Un **employé occasionnel** est un employé possédant des dates de début et de fin d'emploi précises qui travaille moins de 12 semaines dans une année civile.

L'expression **autres employés** renvoie aux personnes en congé sans solde (souvent des mises à pied temporaires ou des congés de longue durée) qui, autrement, répondent à la définition d'employés permanents à plein temps, d'employés permanents à temps partiel ou d'employés temporaires et conservent le droit de retourner au travail.



**ANNEXE « J »
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offre à commandes, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

La proposition de la firme doit inclure ses réalisations pour 12 projets comparables/pertinents réalisés au Québec. Les projets comparables demandés consistent en :

- Une (1) Évaluation environnementale de site (EES) phase I;
- Deux (2) EES phase II terrestre;
- Deux (2) EES phase II maritime (sédimentaire);
- Deux (2) EES phase III terrestres
- Trois (3) Vérifications de conformité de site (VCE);
- Deux (2) analyses de risques.

La présentation des projets devra inclure notamment :

- La justification de la comparabilité du projet;
- Une brève description du projet ainsi que les objectifs;
- La méthodologie utilisée;
- La durée et la valeur du projet;
- Le nom d'une personne-référence pour lequel le travail a été réalisé.

2. Méthode de sélection

2.1 Critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande d'offre à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. Un maximum de quatre (4) soumissions recevables avec les prix évalués les plus bas seront recommandées pour attribution d'une offre à commandes.

3. Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence en matière de sécurité.

 Transports Canada Transport Canada Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3003-151001 Page : 1 de 1
ANNEXE « K » EXIGENCES DE SIGNATURE	

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

PARTIES	DÉSIGNATION	SIGNATURE
SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
SOCIÉTÉE NON CONSTITUÉE EN CORPORATION		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2 ____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

OBSERVATIONS : Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.



**ANNEXE « L »
INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

Date et heure de clôture pour le dépôt des soumissions :

Le 27 mai 2015 à 11 h 00, heure locale de Dorval.

Lieu de dépôt des soumissions :

Transports Canada
Services des marchés et du matériel
A/S Salle du courrier, pièce 2036
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec)
H4Y 1G7

Heures de bureau :

Lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et entre 13 h 00 et 15 h 00.

Prenez note que les bureaux de Transports Canada seront fermés au public pour le congé de la fête de Victoria du lundi 18 mai 2015. Aucune soumission ne pourra être reçue durant cette journée.

Le soumissionnaire est responsable de faire livrer sa proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Nous n'accepterons pas les propositions reçues après la date et l'heure de clôture pour le dépôt des soumissions; elles seront retournées non ouvertes à l'expéditeur.



**ANNEXE « L »
INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

Les propositions envoyées par télécopieur, courriel ou Internet ne seront pas acceptées.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

3. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

4. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions portant sur le sens ou l'intention des documents de l'appel d'offre ou les demandes de correction pour toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans les documents **doivent être présentées par écrit avant midi (12 h 00) le 15 mai 2015** par courriel ou par télécopieur à :

Sonia Lemire
Agente principale du matériel et des marchés
Services des marchés et du matériel
Transports Canada
Courriel : sonia.lemire@tc.gc.ca
Télécopieur : 514-633-2925

Toutes les questions et réponses seront présentées sous forme d'addenda à la Demande d'offre à commandes et seront publiées sur le site Web Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

5. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées et transmises par courriel ou par télécopieur pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture de l'appel d'offre.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

Il n'y a pas de garantie de soumission dans le cadre de cet appel d'offre.

7. GARANTIE DE CONTRAT

Il n'y a pas de garantie de contrat dans le cadre de cet appel d'offre.

8. ASSURANCE

L'entrepreneur doit avoir des assurances mais n'a pas à les fournir à Transports Canada dans le cadre de la demande d'offre à commandes. Voir l'annexe « F », Conditions supplémentaires liées aux assurances.



**ANNEXE « L »
INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Le Programme de contrats fédéraux s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale ayant obtenu un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement du Canada, d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes) et ayant un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus. Il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

10. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir l'annexe « K », Exigences de signature - Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

11. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 11.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 90 jours suivant l'heure de fermeture de l'appel d'offres.
- 11.2. Nonobstant l'article 11.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 90 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 11.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

12. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

	Transports Canada	Transport Canada	Dossier no : T3003-151001
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel			Page : 4 de 5
ANNEXE « L » INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES			

13. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

14. CONDITION D'ADJUDICATION

La proposition la plus basse ou toute autre proposition ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit;

- a) de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues en réponse à la demande d'offre à commandes;
- b) d'annuler la demande d'appel d'offres à n'importe quel moment;
- c) d'émettre de nouveau la demande d'appel d'offres;
- d) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

15. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être soumises selon le système de deux enveloppes décrit ci-dessous :

ENVELOPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans les Termes de référence (Annexe « B »). Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des critères d'évaluation spécifiés à l'Annexe « J ».

QUATRE (4) copies de la proposition technique sont requises.

À noter : Aucun renseignement financier ne doit être présenté dans l'enveloppe 1 – Proposition technique.



ANNEXE « L »
INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

ENVELOPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX (2) exemplaires du formulaire Offre de services (Annexe « A ») dans l'enveloppe 2.

Doit être inclus dans l'enveloppe 2 de la proposition financière, les documents suivants :

- Conditions supplémentaires liées à la confidentialité (Annexe « E »)
- Déclaration de l'entrepreneur (Annexe « F »)
- Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (Annexe « I »)
- Documentation reliée aux Exigences de signature (Annexe « K »)

Les documents doivent être dûment complétés et signés.

À noter : L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique rencontre les exigences de la Procédure d'évaluation et méthode de sélection (Annexe « J »).

Vous trouverez à la dernière page un exemple comment adresser l'enveloppe de livraison.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services (Annexe « A ») doit être signé conformément aux exigences de signature précisées à l'Annexe « K ».

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe à l'adresse du lieu de dépôt des soumissions.

FROM – EXPÉDITEUR
ADDRESS – ADRESSE
TENDER FOR – SOUMISSION POUR Titre : Offre à commandes pour la vérification environnementale des sites aéroportuaires et portuaires de la région du Québec.
NUMBER – NUMÉRO T3003-151001
DATE DUE – DÉLAI Le 27 mai 2015 – 11 h 00, heure de Dorval

TENDER - SOUMISSION

TENDER RECEPTION/
RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Transports Canada
Services des marchés et du matériel
A/S Salle du courrier, pièce 2036
700, Leigh Capreol,
Dorval, (Québec)
H4Y 1G7